2026 - 226

ARRETE MUNICIPAL

Cérémonie commémorative du 11 novembre 2026

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voierie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
CONSIDERANT l'importance de la **manifestation organisée à l'occasion de la commémoration du 107ème anniversaire de l'Armistice de 1918**, le mardi 11 novembre 2025 – boulevard Alleaume à Fauville-en-Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Pour la cérémonie du mercredi 11 novembre 2026, il convient de règlementer la circulation et le stationnement comme suit :

- Le **stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, dès 8h30 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie commémorative, Boulevard Alleaume, à Fauville-en-Caux,**
- Le **stationnement sera interdit le mardi 10 novembre 2026 sur le parking du Monument aux morts, à partir de 20h00 et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie commémorative.**

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en œuvre des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté et ce dernier est applicable dès l'installation des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 3 novembre 2026
Stéphane CAVELIER
Maire de Fauville-en-Caux

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX
Commune déléguée de FAUVILLE-EN-CAUX